COMPLÉMENT DE RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA QUESTION 3.2 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 1 DE LA FCEI

APPROVISIONNEMENT

Question 3 :

Référence :

(i) HQD-6, document 1, p. 6, tableau 3
(ii) HQD-6, document 1, p. 10, tableau 5
(iii) R-3864-2013, HQD-1, document 2.3, Annexe 4A, p. 31 de 78.
(iv) Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité en vigueur le 1er avril 2016, p. 97, articles 6.15 et 6.16
(v) R-3891-2014, HQD-2, document 3, p. 8, réponse à la question 1.9
(vi) R-3891-2014, HQD-2, document 3, p. 12, tableau R-4.1
(vii) HQD-6, document 1, p. 18, tableau A-1

Préambule :

Les tableaux des références (i) et (ii) présentent respectivement les besoins et approvisionnements postpatrimoniaux en puissance.

Alors que le Distributeur prévoit des besoins postpatrimoniaux de 3 645 MW, il prévoit des approvisionnements en puissance de 3 731 MW, soit 86 MW en excédent de ses besoins.

Le besoin en puissance ayant diminué de 500 MW depuis le dossier tarifaire 2016 et les approvisionnements de long terme augmenté de 100 MW, les besoins en puissance de court terme sont en forte baisse si bien qu'aucun achat n'est prévu sur les marchés extérieurs outre les achats déjà contractés en vertu de l'A/O-2014-01.

(iv)
« **Date d'adhésion** **6.15**
Le client doit soumettre sa demande d'adhésion à Hydro-Québec par écrit avant le 1er octobre en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager et l'option choisie parmi celles offertes à l'article 6.18. Hydro-Québec a alors 30 jours pour analyser la proposition du client, notamment en ce qui concerne le risque lié à l'engagement de celui-ci, la fiabilité de ses équipements et l'impact prévu sur le réseau de la puissance offerte, compte tenu des contraintes éventuelles associées à son emplacement. Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la proposition. L'entente entre en vigueur le 1er décembre.

Limitation **6.16**
Hydro-Québec fixe une limite à la quantité totale de puissance interruptible dont elle entend se prévaloir, en fonction de ses besoins de gestion du réseau. Si la puissance offerte par les clients dépasse ses besoins pour une période donnée, Hydro-Québec peut réduire la quantité mise à sa disposition par chacun d'eux, proportionnellement à ses besoins. »

(v)
« 1.9 Veuillez indiquer le nombre d'heures d'interruption prévues pour 2014-2015 à

conditions climatiques normales.

Réponse :

Le Distributeur tient à rappeler qu'en mode planification, il ne prévoit aucune utilisation de l'option d'électricité interruptible, celle-ci étant un moyen de gestion de la pointe qui vise à couvrir les aléas à très court terme, dont les aléas climatiques.

Par ailleurs, l'utilisation de l'option d'électricité interruptible vient après l'utilisation du contrat patrimonial, des contrats de long terme, de l'utilisation du contrat cyclable et des achats sur les marchés de court terme."

Questions :

3.2 Veuillez indiquer la quantité de puissance interruptible offerte par la clientèle pour l'hiver 2016-2017.

Réponse :

Comme mentionné à la référence (iv), Hydro-Québec a jusqu'au 31 octobre pour analyser les propositions reçues des clients. La quantité finale disponible dans le cadre de l'option d'électricité interruptible pour le prochain hiver n'est donc pas encore connue.

Complément de réponse :

Les quantités de puissance offertes par les clients, dans le cadre du programme d'électricité interruptible, totalisent 1 066,6 MW pour l'hiver 2016-2017.